

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment les Articles

L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et
L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des
personnes publiques, donnant lieu au
paiement d'une redevance et notamment
l'Article L2125-1,

Vu la Délibération n°VA_DEL_2016_175,
relative aux droits d'occupation du domaine
public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par
l'entreprise ABO ENVIRONNEMENT
sollicitant l'autorisation d'occuper
provisoirement une partie du domaine public,
rue Jean VILAR au droit du bâtiment N°7,
pour le compte du bailleur Logis Métropole,
afin d'y installer un bungalow avec sas de
décontamination destiné au désamiantage
pour la réhabilitation de 92 logements,

N°2021-28041.

ARRETONS

ARTICLE 1.

A compter du 21 janvier 2021 et jusqu'au 5 février 2021, l'entreprise est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public, rue Jean Vilar au droit du bâtiment N°7. Deux places de stationnement seront mobilisées pour installer le bungalow, la partie du domaine public occupé sera entourée de barrières permettant la sécurisation des lieux et protéger les usagers de la voie publique, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

N°2021-28041.

ARTICLE 2.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilités réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé mis en place par L'entreprise ABO ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 3.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise ABO ENVIRONNEMENT joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 4.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 74.40€ (0.31m2 x 15m2 x 16 jours) les travaux étant réalisés par l'entreprise ABO ENVIRONNEMENT pour le compte du bailleur Logis Métropole.

ARTICLE 7.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Service vie des quartiers de Villeneuve d'Ascq.
- L'entreprise ABO ENVIRONNEMENT 15, place Gutenberg 59175 TEMPLEMAR3.

Affiché le :

21 JAN. 2021



FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 14 janvier 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex
Tél. : 03 20 43 50 50
www.villeneuvedascq.fr